

BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE : Retraite anticipée

Extension romande : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Modification du 29 mars 2011

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin 2004, du 12 octobre 2005, du 6 novembre 2006 et du 17 septembre 2008 ¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) sont modifiés comme suit (modification du champ d'application) :

Art. 2, al. 1, let. h, i et j

h. Techniques du bâtiment :

- Ferblanterie / couverture métallique
- Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles
- Chauffage
- Climatisation / froid
- Ventilation

i. Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture, y compris :

- Terrains de sport et de jeux
- Pose de piscines préfabriquées
- Arrosage intégré
- Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center

j. Autres travaux

Art. 2, al. 2, let. f, i

f. Genève

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie / techniverrerie
- Couverture
- Carrelage
- Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture
- Autres travaux : miroiterie ; étanchéité ; décoration d'intérieur et courtépointière ; encadrement ; réparation de stores ; revêtements d'intérieurs ; marbrerie ; revêtements de sols et pose de parquets

i. Tessin

- Carrelage
- Techniques du bâtiment : ferblanterie / couverture métallique ; installations sanitaires ; chauffage ; climatisation / froid ; ventilation

¹ FF 2004 2737, 2005 6157, 2006 8625, 2008 7763

- Autres travaux : plâtrerie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; parqueterie (pose de parquets)

Le champ d'application complet est le suivant :

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA), conclue le 2 juin 2003, est étendu.

Art. 2

1. Le champ d'application des clauses de la CCT, dans les limites de l'al. 2, imprimées en caractères normaux et portant sur les travaux suivants, est étendu :
 - a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
 - Réparation et/ou restauration de meubles
 - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
 - Parqueterie en tant qu'activité provisoire
 - Fabrication de skis
 - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles
 - Taille de charpente
 - Construction en bois et de maisons à ossature bois
 - b. Fabrication de meubles
 - c. Vitrierie / techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
 - d. Plâtrerie et peinture, y compris :
 - Staff et éléments décoratifs
 - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
 - Pose de papiers peints
 - Isolation périphérique
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois
 - e. Carrelage
 - f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
 - g. Revêtements de sols et pose de parquets
 - h. Techniques du bâtiment :
 - Ferblanterie / couverture métallique
 - Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles
 - Chauffage
 - Climatisation / froid
 - Ventilation
 - i. Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture, y compris :
 - Terrains de sport et de jeux
 - Pose de piscines préfabriquées
 - Arrosage intégré
 - Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center
 - j. Autres travaux
2. Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent, les travaux figurant à l'al. 1 :
 - a. Fribourg :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Fabrication de meubles

- Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Carrelage
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- b. Jura et Jura bernois :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- c. Neuchâtel :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- d. Valais :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
- e. Vaud :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Carrelage
 - Autres travaux : miroiterie ; asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine ; revêtement de sols et pose de parquets
- f. Genève :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Couverture
 - Carrelage
 - Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture
 - Autres travaux : miroiterie ; étanchéité ; décoration d'intérieur et courtépointière ; encadrement ; réparation de stores ; revêtements d'intérieurs ; marbrerie, revêtements de sols et pose de parquets
- g. Bâle-Campagne :
- Carrelage
- h. Bâle-Ville :
- Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Carrelage
 - Couverture
 - Autres travaux : miroiterie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; sculpture et travaux sur pierre naturelle ; parqueterie (pose de parquets) ; pose de sols spéciaux et en linoléum
- i. Tessin :
- Carrelage
 - Techniques du bâtiment : ferblanterie / couverture métallique ; installations sanitaires ; chauffage ; climatisation et froid ; ventilation
 - Autres travaux : plâtrerie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; parqueterie (pose de parquets)
3. Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

Art. 7 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 0,9 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que la cotisation ne soit prélevée d'une autre manière.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 0,9 % du salaire déterminant.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 7bis Cotisations (Techniques du bâtiment au Tessin)

1. Dans la branche des techniques du bâtiment au Tessin, la cotisation du travailleur correspond à 1,625 % du salaire déterminant à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension jusqu'au 31 décembre 2011. Dès le 1er janvier 2012, la cotisation du travailleur correspond à 1 % du salaire déterminant.
La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins qu'elle ne soit prélevée d'une autre manière.
2. Dans la branche des techniques du bâtiment au Tessin, la cotisation de l'employeur correspond à 1,625 % du salaire déterminant à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension jusqu'au 31 décembre 2011. Dès le 1er janvier 2012, la cotisation de l'employeur correspond à 1 % du salaire déterminant.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant

Art. 15 Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en :
75 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a) 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3 800 francs par mois ;
 - b) 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum 4 800 francs par mois.
3. [...]

Art. 26bis Versement des prestations (Techniques du bâtiment au Tessin)

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA dans la branche des techniques du bâtiment au Tessin débutera 9 mois après le début du paiement des cotisations dans ce secteur d'activité, mais au plus tôt le 1er octobre 2010.

Art. 26ter Versement des prestations (Parcs et jardins à Genève)

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA dans le secteur des parcs et jardins à Genève débutera 6 mois après le début du paiement des cotisations dans ce secteur d'activité, mais au plus tôt le 1er janvier 2011.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2011 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

29 mars 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova